CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL PORTANT RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés,

La commune de Saint-Christophe, siégeant au 11, route de Marans à Saint-Christophe (Charente-Maritime) et représentée par le Maire, Monsieur Philippe CHABRIER, dûment habilité à la possibilité de paiement automatique de la redevance de restauration scolaire et de la garderie périscolaire par délibération du Conseil Municipal du 31 août 2023,

Et,

Nom : ……
Prénoms : ……
Adresse : ……
Code postal : ……
Ville : ……
Représentant légal des enfants :

Nom	Prénom	Date de naissance

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevables du restaurant scolaire doivent régler leur facture :

- **en numéraire** (maximum 300€) **ou par carte bancaire** (sans limitation) **chez le buraliste** (liste sur https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite) ;
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de l'avis de sommes à payer, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Centre d'Encaissement dans l'enveloppe fournie à affranchir ;
- **par prélèvement automatique** dont les modalités suivent ;
- **par internet via PayFip** sur https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web

Adhésion au prélèvement automatique :
Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement automatique doit retourner auprès du service administratif de la mairie de Saint-Christophe le présent contrat et le mandat de prélèvement SEPA

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

dûment remplis et signés par le titulaire du compte à prélever, ainsi que le relevé d'identité bancaire ou postal, **avant le dernier jour du 1er mois exigible choisi**.

Tarification :
L'usager bénéficie des tarifs votés par le Conseil municipal et révisables à chaque année scolaire.
Pour la restauration, la facturation est établie en fonction du nombre réel de repas consommés.

ARTICLE 2 AVIS D'ÉCHÉANCE
Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé ; **le prélèvement aura lieu le 8ème jour du mois suivant le mois d'émission de la facture ou, à défaut, le jour ouvré le plus proche**.
Par exemple, pour les consommations du mois de septembre, la facture sera émise le 8 octobre et sera prélevée le 8 novembre.

ARTICLE 3 MONTANT DU PRÉLÈVEMENT
Chaque montant de prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

ARTICLE 4 CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE
Le redevable prélevé qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement SEPA et le retourner, signé, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Christophe.
Si l'envoi a lieu **avant le dernier jour du 1er mois exigible choisi pour la modification**, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois qui suit le mois suivant.
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

ARTICLE 5 CHANGEMENT D'ADRESSE
Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Saint-Christophe.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT
Sauf avis contraire du redevable prélevé, le présent contrat de prélèvement automatique tacitement reconduit chaque année ; le redevable prélevé établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau être prélevé l'année suivante.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCES IMPAYÉES
Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable prélevé, il ne sera pas automatiquement représenté.
L'échéance impayée est à régulariser auprès du

Service de Gestion Comptable de Ferrières.
200 rue de la Juillerie
CS 51006
17170 Ferrières

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

ARTICLE 8 FIN DU CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra alors de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe le Maire de la commune de Saint-Christophe par lettre simple **avant le dernier jour du 1er mois exigible choisi pour la fin du contrat**.

ARTICLE 9 CALENDRIER PRÉVISIONNEL

CALENDRIER DES PRÉLÈVEMENTS			
MOIS EXIGIBLE	**DATE D'ÉMISSION DU TITRE DE PRÉLÈVEMENT**	**DATE DE PRÉLÈVEMENT EFFECTIF**	**DATE LIMITE DE RETOUR DES DEMANDES D'ADHÉSION, DE MODIFICATION OU DE FIN DE CONTRAT**
Septembre 2025	8 octobre 2025	10 novembre 2025	30 septembre 2025
Octobre 2025	10 novembre 2025	8 décembre 2025	31 octobre 2025
Novembre 2025	9 décembre 2025	8 janvier 2026	30 novembre 2025
Décembre 2025	8 janvier 2026	9 février 2026	31 décembre 2025
Janvier 2026	9 février 2026	9 mars 2026	31 janvier 2026
Février 2026	9 mars 2026	8 avril 2026	28 février 2026
Mars 2026	8 avril 2026	11 mai 2026	31 mars 2026
Avril 2026	11 mai 2026	8 juin 2026	30 avril 2026
Mai 2026	8 juin 2026	8 juillet 2026	31 mai 2026
Juin et Juillet 2026	8 juillet 2026	10 août 2026	30 juin 2026

ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser à la commune de Saint-Christophe.

Toute contestation amiable est à adresser à la commune de Saint-Christophe ; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R.321-1 du Code de l'Organisation Judiciaire ;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.